

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-138360-261

DATE : 1^{er} juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE AUDREY BOCTOR, J.C.S.

LA COMPAGNIE AMÉRICAINNE DE FER ET DE MÉTAUX INC.

Demanderesse

c.

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

VILLE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT
(Demande de sursis)

1. APERÇU

[1] La Compagnie Américaine de Fer et de Métaux inc. (« **AIM** ») demande au Tribunal d'ordonner le sursis de deux décisions rendues par le Directeur du Service de l'environnement de la Ville de Montréal (le « **Directeur** ») datées du 22 avril 2026. La première décision révoque le permis de rejet à l'atmosphère concernant l'usine Downstream 2 (« **Décision 1** »), et la deuxième décision suspend le permis de rejet à

l'atmosphère concernant le déchiqueteur de type « Texas » (« **Décision 2** »; ensemble, les « **Décisions** »).

[2] Les parties se présentent à la Cour le 20 mai 2026 alors que les Décisions prennent effet le 22 mai 2026. La Cour a pris acte de l'engagement de la défenderesse et de la mise en cause selon laquelle aucune mesure d'exécution ne sera prise jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision sur la demande de sursis¹.

[3] Il y a lieu de rappeler que le sursis est un remède exceptionnel. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la présente situation ne justifie pas l'octroi du sursis sollicité.

2. CONTEXTE FACTUEL, RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURAL

2.1 Contexte factuel

[4] AIM œuvre dans le domaine du recyclage et du commerce en gros de métaux ferreux et non ferreux recyclés. Constituée en 1936, AIM exploite à l'heure actuelle 130 sites au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Amérique du Sud, dont 52 sont situés au Québec. Elle exerce notamment des activités de recyclage de métaux sur un site de 47 hectares à Montréal-Est, où se trouve son siège social (le « **Site** »).

[5] Selon AIM, le Site accueille la seule installation, sur l'île de Montréal, où se déroulent des activités de recyclage de métaux par procédé de déchiquetage, de séparation et de tri.

[6] Puisque les activités de AIM génèrent l'émission de polluants dans l'atmosphère, celles-ci sont assujetties au *Règlement numéro 2001-10 sur le rejet à l'atmosphère et sur la délégation de son application* de la Communauté métropolitaine de Montréal (le « **Règlement** »).

[7] AIM détient 16 permis délivrés par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal en vertu du Règlement, dont les permis visés par les Décisions.

[8] Le permis de rejet à l'atmosphère pour le déchiqueteur Texas a été délivré par la Ville en 1999². Entre 2001 et 2013, d'autres permis de rejet à l'atmosphère ont été délivrés pour modifier les installations afin de mettre en place un programme de réduction des émissions de particules³. Selon AIM, le convoyeur d'alimentation doit se retrouver à l'extérieur du bâtiment pour diverses raisons liées à la sécurité des employés et au risque d'explosion.

¹ Procès-verbal d'audience du 20 mai 2026.

² Pièce P-6.

³ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 4, pièces NO-1, NO-2, NO-3, NO-4 et NO-5.

[9] AIM fait valoir que le déchiqueteur Texas est le point central du Site et reçoit la majeure partie de la matière première à déchiqueter. Dans cette usine, les carcasses de voitures dépolluées et mélanges de tôles et ferrailles sont reçus pour être déchiquetés et séparés (par séparation magnétique, séparation par densité à l'air, et séparation manuelle) afin de récupérer et séparer les métaux non ferreux des ferreux.

[10] Selon AIM, le déchiqueteur Texas valorise et recycle entre 70 et 90 % de ses intrants, les résidus restants étant envoyés dans d'autres usines sur le Site, communément appelées « downstream », afin qu'un tri supplémentaire soit effectué.

[11] En ce qui concerne l'usine Downstream 2, AIM détient un permis de rejet à l'atmosphère depuis 2010 (le « **permis 2381** »)⁴. Elle détient également un permis de rejet à l'atmosphère délivré en 2012 autorisant un dépoussiéreur au centre de tri des métaux non ferreux de l'usine⁵. Ces permis prévoient que les équipements de traitement des émissions atmosphériques doivent être installés et en opération dès la mise en exploitation du centre de tri⁶.

[12] Dans l'usine Downstream 2, des matériaux mélangés de petite taille (entre 0 et 100 mm) contenant des métaux non ferreux (du « **ASR** ») sont reçus, séparés et triés par différents équipements, afin d'en faire ressortir les différentes fractions métalliques. L'usine peut traiter jusqu'à 120 tonnes de matériel par heure. Il s'agit de la seule usine du type « Downstream » non ferreux que AIM détient au Canada.

2.2 Contexte réglementaire

[13] Le Site est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (« **CMM** »). La CMM détient, en vertu d'un décret d'exception, la compétence relative aux questions de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Montréal⁷. La *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* prévoit les pouvoirs réglementaires de la CMM. Cette loi permet à la CMM, entre autres, de régir l'émission de polluants dans l'atmosphère et de déterminer la quantité ou la concentration maximale permise⁸.

[14] En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la CMM*, la CMM a adopté le Règlement, en vertu duquel les Décisions ont été rendues. Par pouvoir délégué par la CMM⁹, c'est la Ville de Montréal (la « **Ville** ») qui applique le Règlement.

⁴ Pièce P-10.

⁵ Le permis a été délivré à Fer et Métaux Américains S.E.C. en 2012 et transféré à AIM en 2017.

⁶ Pièces P-10 et P-11; Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 7.

⁷ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCS 1548, par. 9. Ainsi, le *Règlement québécois sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r. 4.1 ne trouve pas application sur ce territoire.

⁸ *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, RLRQ c. C-37.01 (« **Loi sur la CMM** »), art. 159.1.

⁹ *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ c. E-20.001, art. 165.

[15] En 2022, la CMM a adopté des modifications au Règlement par la voie du Règlement 2022-99. Certaines de ces modifications visaient à créer un régime de révision de permis, selon lequel le Directeur pouvait réviser des permis comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de permis.

[16] AIM a contesté la validité de certaines des dispositions, invoquant entre autres la sous-délégation illégale de la discrétion. La Cour supérieure a donné raison à AIM sur ce motif, concluant que le choix d'exercer la discrétion de réviser ou non un permis n'était pas encadré et ainsi s'avérait purement discrétionnaire ou arbitraire¹⁰.

[17] Le Règlement 2022-99 a aussi modifié l'article 6.01 du Règlement, lequel vise la captation et l'épuration des polluants. Les activités de broyage, de déchiquetage, de convoyage et de recyclage de métaux ont été ajoutées aux activités visées, et la norme de réduction de l'émission de particules a été établie à 50mg/m³. L'article 6.01, comme il a été modifié, se lit comme suit :

6.01 Tout polluant émanant d'un appareil ou d'un équipement utilisé dans une des activités mentionnées au tableau 6 doit être capté et conduit à un épurateur qui réduit son émission à l'atmosphère du pourcentage, ou à la concentration, ou au débit indiqués dans la dernière colonne du tableau 6.

Tableau 6 (extrait)

Activités commerciales ou industrielles	Polluant	Réduction de l'émission
Industrie de recyclage	Particules	50 mg/m ³

[18] AIM conteste la validité de cet amendement à l'article 6.01, ainsi que l'interprétation de la Ville des obligations de captation et d'épuration de polluants que l'article 6.01 impose¹¹. Elle a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire en mai 2024, à la veille de l'entrée en vigueur de l'amendement. AIM a alors sollicité un sursis de l'application de l'article 6.01, lequel a été refusé par la Cour supérieure¹² ainsi que par la Cour d'appel¹³.

¹⁰ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCS 1548 (CanLII); Jugement rectifié par le juge Thomas Davis le 30 octobre 2025 afin de corriger des erreurs matérielles : Pièce P-14.

¹¹ Dossier C.S. N° 500-17-130033-247.

¹² *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCS 1548.

¹³ *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCA 1187.

[19] L'audience portant sur le mérite du pourvoi visant l'article 6.01 du Règlement a eu lieu du 16 au 18 février 2026 devant l'honorable Patrick Ouellet, j.c.s. L'affaire a été prise en délibéré.

[20] Les activités de AIM sont également assujetties à l'article 3.03 du Règlement, lequel établit les valeurs maximales permises pour de nombreux polluants atmosphériques. L'article 3.03 interdit « d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période [...] ».

[21] La Ville soutient que AIM dépasse systématiquement les valeurs permises pour l'arsenic, le biphényle chloré (« **BPC** ») et les particules aéroportées, entre autres.

[22] Enfin, les permis ont été suspendus et révoqués, selon le cas, en vertu de l'article 8.06.2 du Règlement qui prévoit ce qui suit :

8.06.2. En plus du cas prévu à l'article 8.04.6, un permis peut être suspendu ou révoqué si l'émission d'un polluant constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore. Dans ce cas, le Directeur peut exiger l'arrêt de cette émission jusqu'à ce que l'exploitant de l'établissement ait fait la démonstration que le danger est écarté.

Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le titulaire du permis enfreint l'une des conditions prévues au permis;

2° le titulaire contrevient à l'une des valeurs limites de polluant, valeurs limites d'émission ou normes d'émission prescrites dans le présent règlement;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans les deux ans de la délivrance du permis;

4° le titulaire a cessé d'exercer une activité pour laquelle le permis a été délivré;

5° le permis a été obtenu ou est maintenu en vigueur à la suite de renseignements faux ou inexacts fournis par ou pour le titulaire du permis.

[Soulignements du Tribunal]

[23] La Décision 1 repose sur les alinéas 1 et 2, tandis que la Décision 2 repose sur les alinéas 1, 2, et 5.

2.3 Contexte procédural

[24] Selon la Ville, un suivi de la qualité de l'air ambiant a débuté sur le Site en 2017. Ce suivi consiste en des échantillonnages de particules et de métaux en limite de propriété. L'échantillonnage est réalisé par AIM, assisté par Consulair, une firme spécialisée en la matière¹⁴.

[25] Selon la Ville, c'est en mai 2020 que des dépassements des valeurs limites inscrites à l'article 3.03 du Règlement ont commencé à être observés, notamment en ce qui concerne les particules, l'arsenic et d'autres métaux¹⁵. Le Directeur envoie une lettre-avis au mois d'octobre 2020 pour demander à AIM, entre autres, d'inclure dans ses rapports de suivi en air ambiant des détails sur les causes possibles de dépassements, les moyens mis en place pour éviter la récurrence, ainsi que les intrants du déchiqueteur Texas lorsqu'un dépassement est mesuré¹⁶.

[26] Au cours des années subséquentes, des dépassements importants des valeurs limites continuent d'être observés¹⁷. Entre le mois d'octobre 2021 et la fin du mois de septembre 2024, la Ville envoie huit lettres-avis ou courriels constatant des dépassements et exigeant des mesures correctives¹⁸.

[27] Pour résumer la situation considérant l'analyse *prima facie* qui s'impose : AIM fournit les rapports préparés par Consulair; des dépassements importants des normes sont constatés; AIM indique qu'elle a mis en place ou mettra en place des mesures de redressement, se concentrant sur des mesures d'abattage de particules utilisant de l'eau; alors que la Ville exige des mesures concrètes pour contenir les émissions de particules et de métaux provenant des activités de AIM¹⁹.

[28] En ce qui concerne les BPC, le suivi en air ambiant de BPC est enfin débuté en mai 2024²⁰. Selon la Ville, l'échantillonneur de BPC est positionné à proximité du déchiqueteur Texas, à la limite de la propriété de AIM, suivant les recommandations de Consulair quant à son emplacement²¹. Tous les échantillons prélevés en juin 2024, lorsque les vents proviennent du site et se dirigent vers l'échantillonneur, démontrent des

¹⁴ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 9-11.

¹⁵ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 12. Les concentrations mesurées des particules sont 1504% supérieures aux normes, les concentrations mesurées de fer sont 918% supérieures aux normes et les concentrations mesurées d'arsenic sont à 96% de la norme.

¹⁶ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 13.

¹⁷ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 14 et seq.

¹⁸ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 14 et seq.; Lettre-avis du 19 octobre 2020 (pièce NO-7); Lettre-avis du 28 janvier 2021 (pièce NO-8); Lettre-avis du 25 mai 2023 (pièce NO-11); Lettre-avis du 16 septembre 2021 (pièce NO-13); Lettre-avis du 9 mars 2023 (pièce NO-15); Courriel du 14 juillet 2024 (pièce NO-19); Courriel du 6 août 2024 (pièce NO-21); Lettre-avis du 26 septembre 2024 (pièce NO-25).

¹⁹ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet, par. 12-36.

²⁰ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 37.

²¹ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 37; Pièce P-25, p. 8-9.

dépassements de la valeur limite réglementaire pour le BPC -42 % CI, avec des dépassements jusqu'à 30 fois supérieurs à la norme²².

[29] Des dépassements continuent d'être observés en ce qui concerne les BPC, les particules et certains métaux, dont l'arsenic²³. AIM propose des mesures pour investiguer le problème, mais celles-ci ne répondent pas aux préoccupations de la Ville et ne semblent pas redresser la situation.

[30] Par ailleurs, la Ville fait état de nombreuses plaintes répertoriées concernant le déchiqueteur Texas et la poussière provenant des activités de AIM²⁴.

[31] Le 10 mars 2025, la Ville fait parvenir à AIM des avis d'intention de révoquer le permis 2381 et de suspendre le permis Texas²⁵. AIM demande un délai supplémentaire pour transmettre ses observations ainsi que la communication du dossier complet de la Ville²⁶. La Ville répond que AIM est déjà en possession de tous les documents pertinents, et accorde un délai de réponse supplémentaire²⁷. AIM revient sur la question des documents, et la Ville transmet un lien vers certains des documents demandés²⁸.

[32] AIM transmet ses observations à la Ville. Elle relate que l'interprétation faite par la Ville des valeurs limites de BPC dans la réglementation est erronée et indique que AIM ne traite aucun matériel contaminé au BPC sur le Site. Par ailleurs, AIM est d'avis que la Ville doit d'abord démontrer un dépassement de la norme d'émission prévue à l'article 6.01 du Règlement avant de pouvoir exiger la captation des polluants²⁹.

[33] La Ville répond le 23 mai 2025, réfutant chacun des arguments de AIM³⁰. Elle indique toutefois qu'elle serait prête à reporter sa décision quant à la suspension et à la révocation des permis jusqu'en décembre 2025 si AIM accepte certaines conditions, dont notamment celle de déposer une demande de permis unifié au plus tard le 28 novembre 2025. Les conditions de la Ville sont limpides : AIM doit présenter un plan pour rendre l'établissement conforme aux exigences du Règlement et un calendrier cadencé des travaux requis pour y arriver³¹.

[34] De nombreux échanges entre AIM et la Ville s'ensuivent, et, le 28 novembre 2025, AIM dépose sa demande de permis unifié³².

²² Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 39.

²³ Déclaration sous serment de Nadia Ouellet du 19 mai 2026, par. 40 et seq.

²⁴ Déclarations assermentées de Jacques Lamarre du 1^{er} août 2024 et du 16 janvier 2025.

²⁵ Pièce P-17. La Ville transmet également un Avis d'intention en lien avec le déchiqueteur Armature, mais les Décisions ne visent pas celui-ci.

²⁶ Pièce P-18.

²⁷ Pièce P-19.

²⁸ Pièces P-20 et P-21.

²⁹ Pièces P-22 et P-23.

³⁰ Pièce P-25.

³¹ Pièce P-25, p. 14-15. Pièce P-28, 2^e paragraphe.

³² Pièces P-40 et P-41.

[35] Le 26 février 2026, le Directeur envoie une lettre à AIM l'informant que sa demande est refusée³³. Notamment, le Directeur constate que (i) AIM maintient sa propre interprétation de l'article 6.01 selon laquelle il faut démontrer un dépassement du 50 mg/m³ pour pouvoir imposer la captation; (ii) ainsi, le plan n'inclut aucune modification aux procédés assujettis afin de capter et de conduire les particules à un épurateur; (iii) aucun épurateur n'est prévu pour les procédés dont les intrants sont susceptibles de contenir les BPC.

[36] Le Directeur informe AIM qu'il devra alors rendre les décisions finales qui s'imposent, lesquelles seront communiquées dans des lettres distinctes. Il invite AIM à rédiger une nouvelle demande de permis qui lui permettra d'assurer que les normes et exigences du Règlement seront respectées³⁴.

[37] AIM écrit au Directeur le 27 février 2026 remettant en question le processus d'analyse de sa demande et déplorant que la Ville insiste pour appliquer son interprétation déraisonnable de l'article 6.01 alors que AIM la conteste³⁵. Le Directeur répond le 5 mars 2026 indiquant que AIM n'a manifestement pas respecté les conditions communiquées par la Ville dans ses lettres du mois de mai; ainsi, d'autres rencontres ou observations seraient inutiles³⁶.

[38] Le 22 avril 2026, le Directeur communique les Décisions contestées³⁷.

3. CRITÈRES APPLICABLES

[39] L'article 530 al. 2 C.p.c. dispose que le pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas sursis de l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

[40] Les critères que doit appliquer le tribunal sont ceux de l'ordonnance de l'injonction interlocutoire, soit (i) l'apparence de droit; (ii) un préjudice sérieux ou irréparable; (iii) que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'ordonnance sollicitée³⁸. Le tribunal examine ces critères selon une approche globale, les uns par rapport aux autres³⁹.

³³ Pièce P-43.

³⁴ Pièce P-43.

³⁵ Pièce P-44.

³⁶ Pièce NO-68.

³⁷ Pièces P-1 et P-2.

³⁸ *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCA 1187, par. 6; *HRM Project Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123 (juge unique), par. 13-16.

³⁹ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 25; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 28-29.

[41] Le sursis d'une décision ou d'une ordonnance est un remède exceptionnel à caractère discrétionnaire. Même si une partie satisfait aux critères, son octroi n'est pas automatique⁴⁰.

[42] Dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, l'analyse de la question sérieuse à débattre doit aussi tenir compte de la norme de contrôle applicable. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême détermine qu'il y a une présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique à tous les aspects d'une décision administrative, sauf dans certaines circonstances⁴¹. Les questions soulevant un manquement à l'équité procédurale sont généralement assujetties à la norme de la décision correcte⁴².

4. **ANALYSE**

4.1 **Apparence de droit**

[43] Le critère de l'apparence de droit sera généralement rempli si le demandeur démontre des questions sérieuses à juger, voire une chance raisonnable de se voir accorder le contrôle judiciaire à la lumière d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige⁴³. Il ne s'agit pas d'un critère exigeant.

[44] Au stade de l'apparence de droit, le Tribunal se livre à un examen *prima facie* du dossier tel qu'il est constitué. Il ne se prononce pas sur le fond du litige⁴⁴.

[45] AIM soulève pas moins de 14 moyens au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire⁴⁵, qui peuvent être regroupés comme suit :

- i. Moyens en lien avec l'interprétation de l'article 6.01 du Règlement;
- ii. Moyens en lien avec l'application de l'article 3.03 du Règlement;
- iii. Moyens en lien avec l'équité procédurale, incluant la doctrine des attentes légitimes, la gradation des sanctions, l'insuffisance des motifs, la partialité du décideur, la mauvaise foi et l'intention de nuire aux activités et à la réputation de AIM.

4.1.1 Moyens en lien avec l'interprétation de l'article 6.01 du Règlement

[46] AIM fait valoir que le Directeur a « outrepassé sa compétence » en fondant sa décision sur son interprétation de l'article 6.01 du Règlement, parce que la Cour

⁴⁰ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 45.

⁴¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 10 (« *Vavilov* »).

⁴² *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 29-30.

⁴³ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 337.

⁴⁴ *FLS Transportation*, 2020 QCCA 1637, par. 54.

⁴⁵ Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis du 11 mai 2026 (« *Pourvoi de AIM* ») par. 8.

supérieure est déjà saisie de la question. AIM va jusqu'à dire que la Ville a « court-circuité le processus judiciaire en imposant son interprétation et en démontrant un manque flagrant de respect à l'égard de la présente Cour et envers le processus judiciaire en général »⁴⁶.

[47] Avec égards, cet argument ne résiste pas à l'analyse.

[48] D'abord, il y a lieu de noter que, dans le présent pourvoi et demande de sursis, lequel comporte 375 paragraphes et est accompagné de plus de 2 000 pages de pièces, AIM ne dit mot sur le fait qu'elle a déjà demandé le sursis de l'application de l'article 6.01, que cette demande a été rejetée, et que la Cour d'appel a rejeté l'appel.

[49] Il y a également lieu de noter que, lorsque la Ville a avisé AIM de son intention de suspendre et de révoquer les permis en mai 2025, alors que son appel était pendant, AIM a répondu que la Ville ne pouvait agir sur la base de l'article 6.01 parce que la Cour d'appel n'avait pas encore tranché la question⁴⁷. Or, l'appel ayant été rejeté, AIM adopte maintenant la position que la Ville ne peut appliquer l'article 6.01 parce que son pourvoi est toujours pendant devant la Cour supérieure.

[50] L'argument surprend puisqu'il implique que la demande de sursis de l'article 6.01 était en effet superflue, car AIM bénéficierait d'un sursis de l'application de l'article 6.01 par le simple fait qu'elle conteste son interprétation devant la Cour supérieure.

[51] Même en faisant abstraction du rejet de sa première demande de sursis, la position de AIM reviendrait à dire que la simple contestation de l'interprétation d'une norme réglementaire aurait pour effet de suspendre son application, du moins à l'égard de l'administré. L'administration serait ainsi paralysée. C'est sans doute une des raisons pourquoi l'article 530 al. 2 C.p.c. est à l'effet contraire.

[52] Par ailleurs, le Tribunal ne peut conclure, même sur une base *prima facie*, que la formulation par la Ville d'une demande reconventionnelle en injonction dans le cadre du pourvoi de AIM équivaut à une renonciation d'appliquer son interprétation de l'article 6.01 du Règlement pendant l'instance.

[53] Ainsi, il n'y a aucune question sérieuse à juger quant à un excès de compétence ou à la désinvolture à l'égard du processus judiciaire, du moins de la part de la Ville.

[54] Y a-t-il une question sérieuse à juger quant à la validité et à l'interprétation de l'article 6.01 du Règlement ?

[55] Rappelons qu'au stade de la demande de sursis de l'article 6.01, le juge de première instance a considéré qu'il était manifeste qu'il n'y avait pas de discrimination

⁴⁶ Pourvoi de AIM, par. 143.

⁴⁷ Pièce P-22, p. 22.

illégal⁴⁸. Le seul moyen retenu comme étant sérieux était celui selon lequel le délai de 18 mois pour la rentrée en vigueur de l'amendement imposait une échéance impossible à respecter. Or, l'amendement contesté a été introduit en 2022, et est entré en vigueur le 29 mai 2024. Deux ans plus tard, le sérieux de l'argument selon lequel AIM n'a pas eu suffisamment de temps pour s'y conformer s'effrite.

[56] Reste l'argument de AIM selon lequel la Ville adopterait une interprétation abusive de l'article 6.01. Rappelons que la Ville applique l'exigence que AIM conteste à de nombreux autres secteurs depuis plusieurs années; ce n'est que son application aux activités de broyage, de déchiquetage, de convoyage et de recyclage de métaux qui est nouvelle en 2022. Selon la Ville, il est manifeste à la simple lecture de l'article que l'exigence de captation fait partie intégrante de la norme à respecter, car pour vérifier le respect de la norme, il faut d'abord et avant tout que les particules soient captées et conduites à un épurateur pour pouvoir mesurer les émissions par échantillonnage. Selon la Ville, le contraire défie la réalité technique de ce genre de disposition⁴⁹.

[57] Pour sa part, AIM maintient que la Ville doit d'abord établir que les équipements dépassent la norme d'émission prévue à l'article 6.01 avant de pouvoir imposer la captation.

[58] Pour rappel, l'article 6.01 se lit comme suit :

6.01 Tout polluant émanant d'un appareil ou d'un équipement utilisé dans une des activités mentionnées au tableau 6 doit être capté et conduit à un épurateur qui réduit son émission à l'atmosphère du pourcentage, ou à la concentration, ou au débit indiqués dans la dernière colonne du tableau 6.

[59] Le Tribunal est prêt à accepter que l'argument de AIM ne soit pas frivole. Toutefois, une analyse *prima facie* des arguments ne permet de dégager qu'une faible apparence de droit.

4.1.2 Moyens en lien avec l'application de l'article 3.03 du Règlement

[60] AIM conteste l'application de l'article 3.03 à son égard, et plus précisément la preuve d'un dépassement de la norme réglementaire relative aux BPC. Rappelons que cette question, factuelle et technique, est assujettie à la norme de la décision raisonnable.

[61] AIM maintient, d'une part, que sa politique est de ne pas accepter des intrants contenant plus que 50mg/kg de BPC⁵⁰. D'autre part, elle soutient que la Ville surestime les niveaux de BPC à cause de la méthode d'analyse qu'elle emploie⁵¹. Enfin, elle fait

⁴⁸ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCS 257, par. 13.

⁴⁹ Pièce P-25, p. 9-10.

⁵⁰ Pièce P-53.

⁵¹ Déclaration sous serment de Anne Marcotte du 20 mai 2026, par. 13.

valoir que la preuve est insuffisante en ce qui concerne le lien entre les BPC et le déchiqueteur Texas.

[62] Pour sa part, la Ville constate des dépassements presque systématiques des valeurs limites pour le BPC -42 % CI lorsque la station d'échantillonnage située dans la zone d'impact maximal, prédit par modélisation, est soumise aux vents provenant du site.

[63] Dans sa lettre du 23 mai 2025, la Ville fait également parvenir à AIM deux études réalisées par des firmes externes à l'appui de ses conclusions, soit une étude statistique et une analyse forensique des empreintes chimiques de BPC⁵². L'analyse statistique constate notamment (i) une augmentation des niveaux de BPC -42 % CI pour les directions de vent en provenance du site; (ii) une fréquence de dépassement des valeurs limites de 70 % sur huit heures; (iii) une corrélation du BPC -42 % CI avec le fer et les particules mesurées à la station ST1, ce qui indique une source commune⁵³. Pour sa part, l'étude forensique conclut à une correspondance entre la signature chimique des BPC mesurés dans l'air ambiant à la station ST1 et les BPC mesurés dans les sédiments du cyclone du déchiqueteur Texas⁵⁴.

[64] Au soutien de sa demande de sursis, AIM communique deux rapports d'expert. La Ville ne conteste pas que le Tribunal puisse prendre connaissance de ces rapports au stade du sursis, mais cautionne que leur valeur probante ne peut être que très faible.

[65] Le premier rapport de monsieur Denis Choinière de la firme AtmoDC s'intitule « *Avis préliminaire sur les émissions de biphényles polychlorés et de poussières du site de la Compagnie américaine de Fer et de métaux inc.* » le (« **rapport Choinière** »)⁵⁵.

[66] AIM soutient que puisqu'un rapport d'expert appuie sa position, elle ne peut être qualifiée de frivole, sur une revue *prima facie* du dossier. Avec égards, bien que le critère soit peu exigeant, il exige plus que le simple dépôt d'un avis préliminaire favorable à sa position.

[67] Il y a donc lieu de faire un survol préliminaire du rapport Choinière. Le rapport soulève trois arguments. Premièrement, il affirme que les résultats provenant de la ST1 seraient faussés par la route à proximité et que les émissions associées à la circulation des camions constituent le principal contributeur aux concentrations mesurées à la ST1. Deuxièmement, il soutient que les stations ST1, ST2 et ST3 seraient situées à l'intérieur de la propriété de AIM. Ainsi, la situation de celles-ci ne permettrait pas de mesurer le respect de l'article 3.03 du Règlement. La station ST4, localisée hors des limites de la propriété, aurait toujours démontré le respect des normes. Troisièmement, il soutient que la captation et l'épuration des particules issues des procédés du déchiqueteur Texas et de l'usine Downstream 2 ne permettraient pas, à elles seules, d'assurer le respect de la

⁵² Pièce P-25.

⁵³ Pièce P-25, p. 4.

⁵⁴ Pièce P-25, p. 5.

⁵⁵ Pièce P-55.

norme prévue à l'article 3.03 à la station ST1 pour les PST⁵⁶ et, par conséquent, pour les BPC.

[68] Le rapport Choinière invite à une grande prudence, et ce, même au stade *prima facie*. Monsieur Choinière explique que son estimation préliminaire est réalisée « à la lumière des informations analysées, des modélisations préliminaires réalisées et de la visite du site »; toutefois, il ne fait pas état des documents consultés, il ne produit pas ses calculs, et il n'explique pas pourquoi il s'écarte des conclusions de Consulair, consultant engagé par AIM pour procéder à l'échantillonnage depuis au moins 2020.

[69] En effet, dans sa lettre du 23 mai 2025, la Ville explique que l'emplacement de la ST1 a été établi à la suite d'une modélisation de Consulair, laquelle a pris en compte la proximité de la route⁵⁷. La Ville a par ailleurs invité AIM à installer un autre échantillonneur dans une zone qu'elle considérerait optimale afin de comparer les résultats⁵⁸.

[70] Ainsi, sans conclure que le débat est frivole, l'apparence de droit de AIM, à ce stade, et sur une revue *prima facie* du dossier tel qu'il est constitué, est faible.

[71] Le deuxième rapport intitulé « *Émissions de biphényles polychlorés générées par les activités de Fer & Métaux Américains inc. à Montréal-Est* »⁵⁹ (le « **Rapport Sanexen** ») porte sur les risques pour la santé d'un travailleur adulte ou d'un nourrisson allaité dont la mère serait cette travailleuse. Il conclut que les concentrations de BPC mesurées aux abords des installations de AIM ne présentent aucun risque significatif pour la santé.

[72] Or, comme le fait valoir la Ville, cette conclusion a très peu à voir avec la raisonnablement de sa décision, laquelle n'est pas fondée sur un danger à la santé, mais bien sur le dépassement soutenu d'une norme en matière d'émission de polluants dans l'atmosphère. Cela dit, le Tribunal tiendra compte de ce rapport dans son analyse de la balance des inconvénients.

4.1.3 Moyens en lien avec l'équité procédurale

[73] AIM soulève divers arguments en lien avec l'équité procédurale, dont la partialité du décideur, la doctrine des attentes légitimes, l'absence de préavis, la mauvaise foi, l'intention de nuire aux activités et à la réputation de AIM, la gradation des sanctions et l'insuffisance des motifs.

[74] Les reproches de AIM se fondent sur sa version de la trame factuelle selon laquelle l'ingénieure attitrée au dossier, madame Nadia Ouellet, aurait un parti pris contre AIM, la Ville aurait induit AIM à déposer une demande de permis unifié qu'elle a rejetée sans

⁵⁶ Poussières totales en suspension.

⁵⁷ Pièce P-25, p. 8.

⁵⁸ Pièce P-25, p. 9.

⁵⁹ Pièce P-57.

préavis et sans motif valable, et les Décisions auraient été rendues malgré sa bonne collaboration avec la Ville. Elle souligne que les Décisions ont été signées par le nouveau Directeur, qui était en poste depuis deux jours.

[75] AIM rappelle que, selon les principes bien connus de l'équité procédurale, plus l'impact de la décision est important, plus les exigences de l'équité procédurale sont élevées⁶⁰.

[76] Le Tribunal accepte que les conséquences de la suspension et de la révocation des permis en cause soient importantes. Les exigences en matière d'équité procédurale sont ainsi élevées. Toutefois, une revue *prima facie* du dossier n'appuie pas la prétention de AIM selon laquelle la Ville n'aurait pas pris ces conséquences en compte. Au contraire, à la suite des représentations de AIM en réponse aux Avis d'intention, lesquelles représentations ont détaillé les conséquences alléguées, la Ville a accordé à AIM un délai de six mois afin de déposer une demande de permis unifié comportant un plan et un échéancier pour sa mise en conformité avec les exigences du Règlement, le tout afin d'éviter la suspension et la révocation des permis.

[77] Or, malgré les conditions exprimées par la Ville, il ressort du dossier que AIM a choisi de soumettre un plan fondé sur sa propre interprétation de l'article 6.01 du Règlement. AIM ne prétend pas le contraire; elle s'indigne que la Ville insiste pour appliquer le Règlement alors que AIM le conteste. La demande de permis unifiée a donc effectivement été refusée, et le Directeur a avisé AIM qu'il rendra les décisions finales qui s'imposent⁶¹. Deux mois plus tard, le Directeur a rendu les Décisions contestées.

[78] Ainsi, du moins à ce stade, le dossier semble regorger de préavis, et tout indique que c'est AIM qui n'a pas agi en conformité avec la gravité des conséquences qu'elle allègue.

[79] AIM a certes le droit de contester les Décisions, mais le Tribunal ne retient ni un argument sérieux selon lequel ses attentes légitimes ont été bafouées ni un argument sérieux selon lequel elle a été prise au dépourvu.

[80] En ce qui concerne les moyens relatifs à la partialité de Madame Ouellet, au fait que le nouveau Directeur n'était en poste que depuis deux jours avant de signer les Décisions, à la mauvaise foi de la Ville et à son intention de nuire à AIM, une revue *prima facie* du dossier n'appuie pas le sérieux de ces arguments.

[81] Au contraire, la déclaration assermentée de madame Ouellet fait état en détail des échanges, depuis au moins l'automne 2020, et des multiples occasions offertes à AIM afin de répondre aux préoccupations de la Ville.

⁶⁰ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21-28.

⁶¹ Bien que le refus du permis unifié fasse sans doute partie du contexte du dossier, il est à noter que AIM n'a pas porté cette décision en contrôle judiciaire.

[82] Il y a peut-être lieu de s'interroger sur le caractère approprié du communiqué de presse publié par la Ville⁶², mais le Tribunal ne peut conclure à une apparence de mauvaise foi ou d'intention de nuire.

[83] En ce qui concerne la gradation des sanctions, rappelons que la Ville communique ses préoccupations à AIM à de nombreuses reprises au cours des dernières années. Elle transmet des avis de suspension et de révocation en mars 2025. Ensuite, après avoir donné à AIM l'occasion d'éviter la suspension et révocation en présentant un plan afin d'atteindre la conformité au Règlement, elle rend les Décisions. Par ailleurs, le Directeur invite AIM à soumettre une nouvelle demande de permis qui lui permettra d'assurer que les normes et exigences du Règlement seront respectés⁶³.

[84] Sur une base *prima facie*, même si le critère est peu exigeant, le Tribunal ne peut conclure à un argument sérieux selon lequel la Ville aurait dû avoir recours à une pénalité monétaire ou autre sanction avant de procéder à rendre les décisions qu'elle annonce depuis plus d'un an⁶⁴. Nous sommes loin des précédents invoqués par AIM selon lesquels l'administré n'a pas été avisé de la situation de dérogation, aucune chance de se conformer ne lui a été accordée, et la Ville a maintenu sa position malgré la régularisation de la situation⁶⁵.

[85] AIM soulève par ailleurs l'absence de motivation des Décisions. Ce moyen ne présente pas un argument sérieux, car il fait abstraction du contexte, des Avis de décision, et de la réponse qui ont précédé les Décisions⁶⁶.

[86] En somme, malgré la multiplicité des moyens soulevés, l'examen *prima facie* du dossier ne révèle aucune question sérieuse à juger quant aux manquements allégués à l'équité procédurale.

4.2 Préjudice sérieux ou irréparable

[87] Afin de démontrer un préjudice sérieux ou irréparable, il ne suffit pas de formuler des allégués généraux. Le demandeur doit produire des éléments de preuve précis et détaillés établissant la probabilité d'un préjudice sérieux ou irréparable⁶⁷.

[88] À ce stade, le Tribunal examine uniquement le préjudice du demandeur, celui du public ou des tiers étant examiné au stade de la prépondérance des inconvénients⁶⁸.

⁶² Pièce P-45.

⁶³ Pièce P-43, p. 5.

⁶⁴ *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872 (j. unique), par. 43.

⁶⁵ *Ville de Gatineau c. Khan*, 2018 QCCA 4530, par. 42 à 48.

⁶⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par 94.

⁶⁷ *Hak. c. Procureur général du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 65-67.

⁶⁸ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 340-341.

[89] Bien que le Tribunal soit d'avis que ce critère est rempli en l'espèce, il y a lieu de nuancer certains des propos de AIM.

[90] En ce qui concerne le déchiqueteur Texas, AIM soutient qu'elle n'a aucune solution de rechange praticable à mettre en place. AIM indique que celui-ci traite 19 000 tonnes de matières premières par mois. AIM exploite des déchiqueteurs semblables à Lévis et à Laval. Elle indique que le déchiqueteur de Lévis est « de même capacité » que celui de Montréal⁶⁹. Toutefois, à Lévis, AIM traite environ 15 000 tonnes de matières premières par mois⁷⁰. En ce qui concerne celui de Laval, AIM indique qu'il traite plus de 40 000 tonnes par mois. Selon AIM, le déchiqueteur de Laval atteint sa capacité entre mai et fin juin et entre septembre et début novembre.

[91] Néanmoins, AIM exclut l'envoi de matières premières à Laval. Laval n'étant pas desservie par voie ferrée, AIM indique qu'elle devrait ajouter 30 camions et chauffeurs additionnels à sa flotte de 150 à 180 camions, pour un investissement de 12 à 15 millions. Elle écarte la solution à cause des coûts et délais associés, ainsi que la « pression induite » sur l'équipement. AIM n'explique pas pourquoi elle écarte la possibilité d'envoyer au moins une partie des matières premières à Lévis.

[92] AIM allègue également les préjudices qu'elle subirait en lien avec ses fournisseurs et clients. En ce qui concerne les fournisseurs, AIM indique que son incapacité de traiter les matières premières des fournisseurs l'exposerait à d'importantes réclamations et pénalités.

[93] En ce qui concerne les clients, AIM indique que l'arrêt de production sur une durée indéterminée lui fera perdre des revenus significatifs et une partie de sa clientèle. Elle ajoute que « la perte de clientèle serait définitive, les clients se tournant vers d'autres fournisseurs avec lesquels ils établiraient de nouvelles relations commerciales »⁷¹.

[94] AIM ajoute qu'un arrêt prolongé engendrerait la mise à pied de 18 employés directement assignés au déchiqueteur Texas, ainsi que de centaines d'employés des départements dont le travail dépend.

[95] En ce qui concerne l'usine Downstream 2, AIM fait valoir qu'il serait impossible de traiter ces matériels ailleurs, de sorte qu'ils devront être transportés vers un site d'enfouissement.

[96] Selon AIM, cela engendrerait la mise à pied d'environ 45 employés qui y sont affectés et affecterait une centaine d'autres employés dans les autres départements dont le travail dépend.

⁶⁹ Pourvoi de AIM, par. 319.

⁷⁰ Pourvoi de AIM, par. 319.

⁷¹ Pourvoi de AIM, par. 333.

[97] La Ville ne remet pas en question que AIM subira un préjudice sérieux et potentiellement irréparable; toutefois elle soulève que plusieurs des affirmations de AIM sont vagues et non appuyées par une preuve à part la déclaration sous serment de monsieur Kalagara affirmant que les faits allégués sont vrais.

[98] Le Tribunal convient que AIM subirait un impact économique considérable et que certains des préjudices, dont la perte de clients et de main-d'œuvre qualifiée, sont des préjudices irréparables, même si les affirmations par rapport aux nombres d'employés affectés de façon indirecte ne sont pas suffisamment précises pour conclure d'une manière prépondérante quant à l'ampleur.

[99] Cela dit, en ce qui concerne la praticabilité de solutions de rechange potentielles ou partielles, le Tribunal se doit de constater que le discours de AIM en ce qui concerne les coûts est quelque peu contradictoire. AIM exclut certaines options à cause de leur coût, tout en affirmant son intention de mettre en place la totalité des recommandations proposées par AtmoDC, expert qu'elle a retenu aux fins de sa demande de sursis, et ce, « quel que soit le coût important que cela pourrait entraîner »⁷².

[100] Par ailleurs, AIM ne fournit aucune preuve en lien avec son chiffre d'affaires ou sa rentabilité qui permettrait d'évaluer ce qui serait ou non un coût prohibitif, ou un coût qui rendrait ses activités non-concurrentielles s'il devait être refilé à ses clients. Bien que cela n'empêche pas le Tribunal de conclure à un préjudice sérieux vu les montants en cause⁷³, cela a un impact sur le poids que le Tribunal peut accorder à de tels préjudices dans la balance des inconvénients.

4.3 Balance des inconvénients

[101] À ce stade, il y a lieu de considérer laquelle des parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le sursis, en tenant compte de l'intérêt public⁷⁴. Le Tribunal tient également compte de l'intérêt des parties prenantes dans le cadre des différentes activités de AIM⁷⁵.

[102] En matière de droit public, il existe une présomption selon laquelle les actes de l'administration publique, y compris des municipalités, ont été posés dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public et que de suspendre ces actes cause un préjudice irréparable à l'intérêt public⁷⁶.

⁷² Pourvoi de AIM, par. 372.

⁷³ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCS 1548, par. 33.

⁷⁴ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 34.

⁷⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 86.

⁷⁶ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 346; *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872 (j. unique), par. 21; *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123 (j. unique), par. 17.

[103] Il va de soi que le Règlement est une loi d'intérêt public. Le Règlement vise à réduire les polluants dans l'atmosphère, à assurer la qualité de l'air, et à protéger l'environnement. La Cour d'appel reconnaît depuis au moins les années 1990 que la protection de l'environnement relève de l'ordre public :

La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public⁷⁷.

[104] Le non-respect des normes sur lequel les Décisions se fondent ne relève pas d'un simple détail technique. Ce qui est notamment en cause sont des dépassements importants et presque systématiques des valeurs limites en ce qui concerne les particules, certains métaux dont l'arsenic, et le BPC -42 % Cl. En ce qui concerne les BPC, la politique de AIM explique ce qui suit⁷⁸ :

Les BPC présentent plusieurs risques environnementaux significatifs en raison de leur persistance, de leur toxicité et de leur capacité à se bioaccumuler dans les écosystèmes. Les BPC sont toxiques pour de nombreux organismes aquatiques, terrestres et aviaires. Les BPC peuvent contaminer les sources d'eau douce, y compris les rivières, les lacs et les aquifères, en raison de leur solubilité dans les lipides et leur résistance à la dégradation.

En résumé, les BPC représentent un risque environnemental sérieux en raison de leur persistance, de leur toxicité et de leur capacité à se bioaccumuler dans les écosystèmes. Il est donc essentiel de prendre des mesures pour prévenir leur libération dans l'environnement et de gérer efficacement les déversements afin de protéger la santé humaine et l'intégrité des écosystèmes. [...]

[105] Le rapport Sanexen fourni par AIM, qui évalue les risques toxicologiques à la santé humaine, passe à côté du débat. L'intérêt public ne se réduit pas aux risques que Sanexen écarte. Dans son essence, l'argument de AIM remet en question le bien-fondé des valeurs limites réglementaires elles-mêmes⁷⁹.

[106] Dans le même ordre d'idées, le fait que la Ville ne s'appuie pas sur ses pouvoirs en matière de santé et de sécurité en vertu de l'article 8.04 alinéa 1 ne diminue pas l'intérêt public en cause.

[107] Le préjudice irréparable à l'intérêt public si le sursis était accordé est donc non seulement présumé, il est bien réel. Rappelons par ailleurs que AIM continue d'éluder

⁷⁷ *Municipalité régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*, 1993 Canlii 3768, p. 14.

⁷⁸ Pièce P-53 : Procédure – Réception et inspection des matériaux susceptibles de contenir des BPC.

⁷⁹ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 346.

toute mesure visant la captation ou l'épuration d'émissions, malgré le refus de sa demande de sursis.

[108] AIM fait valoir qu'elle représente aussi un intérêt public en ce qu'elle recycle d'énormes quantités de métaux ferreux et non ferreux. Elle rappelle que ses activités ont été considérées comme étant essentielles lors de la pandémie. Elle allègue que l'arrêt de ses activités causé par la suspension et la révocation des permis fera en sorte que des dizaines de milliers de tonnes de matières premières ne seront pas recyclées et se retrouveront en site d'enfouissement, entraînant un dépassement des seuils autorisés dans ces sites⁸⁰.

[109] Il s'agit du point névralgique de la thèse de AIM selon laquelle il serait ici question de l'affrontement de deux préjudices à l'intérêt public. Toutefois, aucune preuve n'étaye ces affirmations, que ce soit à l'égard de la capacité des sites d'enfouissement québécois ou de la capacité des concurrents de AIM à reprendre le volume de matériel que AIM ne pourra traiter. La probabilité de ce préjudice ne peut être établie sur la base d'allégations sommaires⁸¹.

[110] Par ailleurs, et bien que le Tribunal doive effectuer sa propre analyse de la preuve devant lui, l'argument de AIM soulève précisément la même contradiction constatée par la Cour d'appel⁸² :

[17] Au-delà de son intérêt privé, l'appelante fait valoir que le juge a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt public à ce qu'elle continue de recycler d'énormes quantités de métaux ferreux et non ferreux. Premièrement, cet argument n'a pas été soulevé en première instance. Toutefois, même s'il l'avait été, il est difficile de voir en quoi il l'emporterait sur l'intérêt public à réduire les polluants dans l'atmosphère. En outre, cet argument présuppose qu'aucune autre entreprise ne peut se charger du recyclage que l'appelante sera empêchée d'effectuer pendant qu'elle procède aux modifications nécessaires à ces équipements. Non seulement cela n'a pas été établi en preuve, mais ceci contredit la position de l'appelante selon laquelle le fait de devoir se conformer au Règlement lui fera perdre une partie de son avantage concurrentiel.

[111] Même en acceptant l'argument de AIM, comme l'exprime la Cour d'appel, « il est difficile de voir en quoi il l'emporterait sur l'intérêt public à réduire les polluants dans l'atmosphère »⁸³.

⁸⁰ Pourvoi de AIM, par. 336, 339, 342, 348, 349.

⁸¹ *Hak. c. Procureur général du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 67.

⁸² *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCA 1187, par. 17.

⁸³ *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCA 1187, par. 17.

[112] En effet, comme la Cour d'appel l'a récemment exprimé dans un autre contexte « [i]l ne revient pas au juge saisi d'une demande de suspension de décider que les procédés d'affaires des intimés servent mieux l'intérêt public que les mesures mises en place par la législation et par la réglementation »⁸⁴.

[113] Le Tribunal est sensible aux arguments concernant les impacts sur la chaîne d'approvisionnement. AIM produit trois lettres de soutien provenant de clients dans l'industrie de l'acier⁸⁵.

113.1. Arcelor Mittal souligne d'abord qu'elle accorde une grande importance au respect des exigences environnementales applicables à ses partenaires. Elle indique que la situation soulève certaines préoccupations en matière de planification et qu'une interruption prolongée de la situation ou une diminution significative des livraisons pourraient entraîner des répercussions, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement.

113.2. Magotteaux Ltée indique que « *no single competing supplier could entirely substitute for AIM in the supply of the recycled raw materials on which it depends* » et que la cessation de la production de AIM causerait une perte de revenus, l'exposerait à des augmentations de coûts et aurait un impact sur sa compétitivité; [Soulignements du Tribunal]

113.3. Ivaco Rolling Mills indique également qu'aucun autre fournisseur au Québec ou au Canada n'est, à l'heure actuelle, en mesure de fournir le volume de matières premières dont elle a besoin. Elle indique également qu'elle exige que ces partenaires se conforment aux exigences environnementales, qu'une absence de résolution lui causerait un préjudice sérieux et qu'elle s'attend à ce que AIM trouve une résolution rapide à ses enjeux avec la Ville; elle conclut qu'une pression additionnelle sur l'industrie « *could present an existential threat* ».

[114] Bien que ces lettres ne soient pas des déclarations assermentées et que certaines tournures de phrases se ressemblent de l'une à l'autre, le Tribunal reconnaît que l'absence d'un sursis engendrera des inconvénients importants pour les parties prenantes. Toutefois, AIM elle-même indique l'existence de solutions de rechange en affirmant que « les clients se tourneront vers d'autres fournisseurs et établiront de nouvelles relations impossibles à reconstituer »⁸⁶.

[115] La perte d'emplois est aussi un préjudice important, même si difficile à chiffrer au-delà des employés assignés au déchiqueteur Texas et à l'usine Downstream 2, comme il est indiqué ci-haut.

⁸⁴ *Autorités des marchés financiers c. Grégoire*, 2026 QCCA 502, par. 28.

⁸⁵ Pièce P-56.

⁸⁶ Pourvoi de AIM, par. 343.

[116] Finalement, en ce qui concerne la dimension temporelle du sursis⁸⁷, AIM demande un sursis jusqu'à ce qu'un jugement final ayant force de chose jugée soit rendu dans le cadre du présent pourvoi⁸⁸. Afin de considérer cette dimension temporelle, le Tribunal a demandé aux parties de soumettre un échéancier et d'indiquer la durée de l'audience prévue. L'échéancier comporte diverses étapes incluant des expertises, des interrogatoires, un débat potentiel pour permission d'interroger le Directeur, et amène les parties au 6 novembre 2026 pour le dépôt de la déclaration commune de mise au rôle et pour la présentation *pro forma* pour fixation de la demande⁸⁹. Le Tribunal a exploré la possibilité de fixer des dates d'audience tout de suite, mais les parties ne sont pas encore en mesure de déterminer si des témoins seront appelés. Elles indiquent une durée de trois jours si le débat est présenté sur dossier, et une durée additionnelle non précisée si des témoins sont appelés, la Ville indiquant qu'elle est prête à plaider sur dossier dans la mesure où AIM ne présente pas de témoins.

[117] Vu l'incertitude quant à la durée d'audience ainsi qu'aux étapes à franchir pour mettre le dossier en état, le Tribunal ne peut fixer des dates pour l'instant. Même dans l'hypothèse où l'audience se tiendrait par priorité au début de l'année 2027⁹⁰, considérant la nature du débat qui s'annonce, nous sommes minimalement, et tout en étant optimistes, à 12 à 18 mois d'une décision de première instance. Ainsi, il ne s'agit pas d'une situation où la courte durée du sursis sollicité milite en faveur de son octroi.

[118] Considérant l'ensemble des circonstances, AIM n'établit pas que les préjudices causés à ses propres intérêts, à ceux des tiers et des parties prenantes en l'absence de sursis, l'emportent sur le préjudice à l'intérêt public qui découlerait de son octroi.

4.4 Évaluation globale

[119] Le Tribunal doit analyser les critères les uns par rapport aux autres tout en gardant à l'esprit le caractère exceptionnel du sursis. Comme l'explique la Cour d'appel, « [i]l s'agit de les pondérer les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants. Aucun n'est donc déterminant en soi, étant entendu que, par exemple, le degré d'apparence du droit invoqué, sa clarté ou son caractère douteux, peuvent avoir une incidence sur le poids à accorder aux critères du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients. Et vice versa »⁹¹.

⁸⁷ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 32.

⁸⁸ Pourvoi de AIM, Conclusions sur la demande de sursis. Bien que AIM mentionne, au paragraphe 21 de son pourvoi, qu'un sursis devrait être accordé en attendant le jugement du juge Ouellet dans le dossier 500-17-130033-247, elle n'a pas formulé cette demande à l'audience et son plan d'argumentation réitère que sa demande vise un sursis « jusqu'au jugement sur le fond du présent pourvoi en contrôle judiciaire » (par. 68). Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'ensemble de l'analyse et ne sachant pas quand la décision dans le dossier 500-17-130033-247 sera rendue, le même résultat s'imposerait.

⁸⁹ Échéancier pour un pourvoi en contrôle judiciaire en date du 25 mai 2026.

⁹⁰ Article 530 al. 1 C.p.c.

⁹¹ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 25.

[120] Compte tenu des conclusions du Tribunal par rapport à l'apparence de droit plutôt faible, à la prépondérance des inconvénients qui favorise l'intérêt public, et tout en tenant compte des préjudices importants invoqués, le Tribunal conclut que la demande de sursis doit être rejetée.

[121] À cette analyse se rajoute le principe selon lequel le requérant en matière d'injonction « ne doit pas avoir mis en péril son droit à l'injonction par sa conduite; bref, il doit n'avoir rien à se reprocher »⁹².

[122] AIM se fait justice elle-même en adoptant la position qu'elle n'a pas à respecter les exigences de l'article 6.01 du Règlement tant et aussi longtemps que sa contestation est pendante, et ce, même après le refus de sa demande de sursis. Ainsi, au lieu d'avoir planifié, de manière ordonnée, la mise en conformité de ses installations et tout arrêt d'activité occasionné, elle se retrouve dans la situation présente. Le remède exceptionnel du sursis d'une décision rendue en vertu d'une loi d'ordre public ne doit pas servir à cautionner pareil comportement⁹³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[123] **REJETTE** la *Demande de sursis*;

[124] **LE TOUT** avec frais.

AUDREY BOCTOR, J.C.S.

M^e Serge Amar
M^e Charles Daviault
M^e Ronald Audette
M^e Alexandre Farag
GOWLING WLG

M^e Thibaud Daoust
DAIGNEAULT AVOCATS

Pour la Compagnie Américaine de Fer et de Métaux inc.

⁹² *Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Commission des relations du travail)*, 2005 CanLII 21807 (QC CS), par. 15-17.

⁹³ *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872 (j. unique), par. 50.

M^e Anne-Marie McSween
MODUS, SERVICES JURIDIQUES

M^e Michelle Picard
GAGNIER GUAY BIRON

Pour la Ville de Montréal et la Communauté métropolitaine de Montréal

Date d'audience : 20 mai 2026